



Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

1400102 Services spéciaux d'autobus

Prime pour le travail du dimanche	2
Prime pour le travail de nuit	3
Indemnité services coupés	4
Indemnité RGPT	4
Chèque cadeau	5
Éco-chèques	5
Intervention dans les frais de délivrance du permis de conduire et dans les frais de la sélection médicale.....	5
Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée	6
Conditions de travail en cas de travail mixte	6
Prime de fin d'année.....	6
Frais de transport	7
Pension complémentaire	8
Assurance hospitalisation	8

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : FR link: <https://www.emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Prime pour le travail du dimanche

CCT du 27 juin 1997 (46353), modifiée par la CCT du 22 septembre 2008 (89329) *Fixation des salaires minima applicables dans les entreprises de services réguliers spécialisés de transport*

Articles 1, 6, 8. (Art.1 modifié à partir du 17 janvier 2008 par la CCT du 22 septembre 2008)
Durée de validité : 1^{er} mai 1996 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 22 septembre 2008, numéro d'enregistrement 89329, à partir du 17 janvier 2008)

CHAPITRE V. *Dispositions communes*

Art. 6. Le travail du dimanche donne droit à un salaire égal au salaire déterminé par les articles 3 et 4 augmentés d'un supplément de 100 p.c.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime pour le travail de nuit

CCT du 27 juin 1997 (46353), modifiée par la CCT du 22 septembre 2008 (89329) *Fixation des salaires minima applicables dans les entreprises de services réguliers spécialisés de transport*

Articles 1, 7, 8. (Art.1 modifié à partir du 17 janvier 2008 par la CCT du 22 septembre 2008)
Durée de validité : 1^{er} mai 1996 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 22 septembre 2008, numéro d'enregistrement 89329, à partir du 17 janvier 2008)

CHAPITRE V. *Dispositions communes*

Art. 7. Le travail de nuit donne droit à un complément de salaire de 20 F par heure.

Donne droit au complément : toute heure ou partie d'heure prestée entre 22 heures et 6 heures.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} mai 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2013 (120812) (personnel roulant)

La programmation sociale du personnel roulant des services réguliers spécialisés

Articles 1, 3, 5

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 21 septembre 2017 (141955) (personnel roulant)

La programmation sociale du personnel roulant des services réguliers spécialisés

Articles 1, 3, 4

Durée de validité : 1^{er} juin 2017 pour une durée indéterminée



Indemnité services coupés

CCT du 18 décembre 2007 (86333)

Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant des services réguliers spécialisés

Articles 1, 4, 5

Durée de validité : La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er octobre 2007, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur au 1er janvier 2008. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité RGPT

CCT du 4 mars 2008 (87511) modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88921)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant des services réguliers spécialisés

Articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10. (Les art. 3 et 4 sont modifiés à partir du 1^{er} septembre 2008 par la CCT du 25 juin 2008).

Durée de validité : 1^{er} juin 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 13 septembre 2010 (102592)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant des services réguliers spécialisés

Articles 1, 2, 5

Durée de validité : 1^{er} juin 2009 pour une durée indéterminée

CCT du 10 avril 2008 (88096)

Travail mixte dans les entreprises de services réguliers spécialisés et qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur

Articles 1, 2§2, 3

Durée de validité : 17 janvier 2008 pour une durée indéterminée

CCT du 10 avril 2008 (88097)

Travail mixte dans les entreprises de services réguliers spécialisés et de taxis

Articles 1, 2, 3

Durée de validité : 17 janvier 2008 pour une durée indéterminée

CCT du 17 décembre 2015 (132279)

Convention collective de travail du 17 décembre 2015 relative à la programmation sociale pour le personnel roulant des entreprises de services réguliers spécialisés

Articles 1, 3, 5

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée



Chèque cadeau

CCT du 13 septembre 2010 (102592)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant des services réguliers spécialisés

Articles 1, 3, 5

Durée de validité : 1^{er} juin 2009 pour une durée indéterminée

Éco-chèques

CCT du 26 novembre 2009 (97012) (personnel de garage)

Octroi d'éco-chèques au personnel de garage

Tous les articles. *Durée de validité : 1^{er} décembre 2009 pour une durée indéterminée*

CCT du 20 octobre 2011 (107042) (personnel de garage)

Pouvoir d'achat du personnel de garage et octroi d'éco-chèques au personnel de garage

Chapitres 1, 3, 4

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 19 février 2013 (120812) (personnel roulant)

La programmation sociale du personnel roulant des services réguliers spécialisés

Chapitres 1, 2, 5

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 21 novembre 2019 (156073) (personnel roulant)

Accord social pour le personnel roulant des services réguliers spécialisés

Chapitres 1, 3, 5

Durée de validité : 1^{er} octobre 2019 pour une durée indéterminée

Intervention dans les frais de délivrance du permis de conduire et dans les frais de la sélection médicale

CCT du 17 décembre 2015 (132284)

Intervention dans les frais de délivrance du permis de conduire et dans les frais de la sélection médicale

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 20 décembre 2018 (150113)

Intervention dans les frais de délivrance du permis de conduire et dans les frais de la sélection médicale

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée



Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

CCT du 16 octobre 2007 (85594)

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1980 pour une durée indéterminée

Conditions de travail en cas de travail mixte

CCT du 10 avril 2008 (88096)

Travail mixte dans les entreprises de services réguliers spécialisés et qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur

Articles 1, 2§1, 3

Durée de validité : 17 janvier 2008 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 19 décembre 2019 (157205) (personnel roulant)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2019 au personnel roulant des entreprises de services réguliers spécialisés

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 au 11 janvier 2020

CCT du 19 décembre 2019 (157208) (personnel de garage)

Convention collective de travail relative à l'octroi d'une prime de fin d'année au personnel de garage

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019



Frais de transport

CCT du 1er juin 1972 (1320)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1972 pour une durée indéterminée

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport.

II. Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belge pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et lieu du travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ces ouvriers et ouvrières.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88917)

Création du Fonds de Solidarité Car & Bus

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88918), modifiée par la CCT du 20 janvier 2011 (103293) et par la CCT du 20 octobre 2011 (107039) et par la CCT du 20 décembre 2012 (113020) et par la CCT du 13 mars 2014 (121129) et par la CCT du 22 mai 2014 (123056) et par la CCT du 16 mai 2019 (152026)

Visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels

Tous les articles

(Modification de l'annexe 2 règlement de solidarité : section 5 du chapitre II, section 7 du chapitre IV sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 2011 par la CCT du 20 janvier 2011 (N°103293))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre II, section 2, §1, alinéa 1^{er} est modifié à partir du 1^{er} janvier 2011 par la CCT du 20 octobre 2011 (N°107039))

(Art. 1^{er}, §2, C est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2012 par la CCT du 20 décembre 2012 (N°113020))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre I, section 2, 2.11 est complété à partir du 1^{er} janvier 2012 par la CCT du 20 décembre 2012 (N°113020))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre II, section 2, §1, alinéa 1^{er} est modifié à partir du 1^{er} janvier 2013 par la CCT du 13 mars 2014 (N°121129))

(Art. 2, §1^{er} est complété par un point 7 et 8, art. 5 §2, art.5 §4 sont modifiés à partir du 1^{er} juillet 2014 par la CCT du 22 mai 2014 (N°123056))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre I, section 2, 2.5 est abrogé, chapitre I, section 2, 2.12 est remplacé, chapitre I, section 2 est complété par un point 2.20, chapitre II, section 2, §6, section 3, section 4, section 12, §2, alinéa 2 sont modifiés à partir du 1^{er} juillet 2014 par la CCT du 22 mai 2014 (N°123056))

(Modification et/ou complément de l'annexe 1 règlement de pension à partir du 1^{er} juin 2019 par la CCT du 16 mai 2019 (152026))

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée

Assurance hospitalisation

CCT du 13 septembre 2010 (101890)

Assurance hospitalisation sectorielle pour les ouvriers des entreprises de service réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} avril 2010 pour une durée indéterminée